

Les eaux conditionnées

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 08.01.Q18

mai 2025

Hervé LAFFORGUE, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Mots clés : eau conditionnée, eau de source, eau rendue potable par traitement

Cette fiche complète la fiche [08.01.017 : Les eaux minérales naturelles \(EMN\)](#)

DÉFINITIONS & CARACTÉRISTIQUES

Il faut distinguer l'eau du robinet distribuée aux particuliers – qui, à ce titre, répond à des critères spécifiques de l'eau potable¹ à la suite de traitements autorisés – des eaux conditionnées en bouteilles ou cannettes.

Comme l'eau du robinet, elles sont des denrées alimentaires, pour lesquelles trois types sont conditionnés :

- les eaux minérales naturelles,
- les eaux de source,
- les eaux rendues potables par traitement.

Ces eaux se distinguent par leur nature, par les exigences de qualité qu'elles doivent respecter et par les traitements dont elles peuvent faire l'objet.

Les eaux minérales naturelles (EMN)

Ces eaux se distinguent des autres eaux destinées à la consommation humaine par leur nature (caractérisée par la teneur en minéraux, oligoéléments ou autres constituants), et par leur pureté originelle.

Les eaux de source (ES)

Les eaux de source sont des eaux d'origine souterraine, microbiologiquement saines et protégées contre les risques de pollution. À l'émergence et au cours de la commercialisation, elles respectent ou satisfont les limites ou références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

Les eaux rendues potables par traitement (ERPT)

D'origine souterraine ou superficielle, ces eaux peuvent faire l'objet des mêmes traitements que l'eau du robinet, y compris leur désinfection. Elles répondent aux mêmes exigences de qualité microbiologique que les eaux minérales naturelles et les eaux de source, et aux mêmes exigences de qualité physicochimique et radiologique que l'eau du robinet.

| | EMN | ES | ERPT | Eau du robinet |
|--|---|---|--|--|
| Origines | Souterraine | Souterraine | Souterraine ou superficielle | Souterraine ou superficielle |
| Protection naturelle | Obligatoire | Obligatoire | Non requise | Non requise |
| Traitements | Élimination des éléments indésirables naturels, mais désinfection interdite | Élimination des éléments indésirables naturels, mais désinfection interdite | Traitement de potabilisation et traitement de désinfection | Traitement de potabilisation et traitement de désinfection |
| Composition minérale | Stabilité physico-chimique | Variable | Variable | Variable |
| Effets reconnus sur la santé | Oui (académie de médecine) | Non | Non | Non |
| Respect des critères réglementaires eau potable | Non Réglementation spécifique | Oui | Oui | Oui |

Tableau 1 : Récapitulatif des caractéristiques des eaux destinées à la consommation humaine (source : rapport IGAS N° 2021-108R)

¹ Selon l'ordonnance n° 2022-1611 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui transpose la directive européenne n° 2020/2184.

DONNÉES ÉCONOMIQUES

En 2022, 186 eaux conditionnées étaient produites en France, dont 101 eaux minérales naturelles, 81 eaux de source et 4 eaux rendues potables par traitements.

Les listes des eaux conditionnées sont disponibles dans le *Bilan national de la qualité des eaux conditionnées en France*. Il existait 104 sites de conditionnement d'eau en activité en 2022, répartis dans 59 départements de métropole ou d'outremer. En 2022, la production d'eau conditionnée en France a été de l'ordre de 13,7 millions de m³, dont : eaux minérales naturelles pour 7,2 millions de m³, eaux de source pour 6,4 millions de m³ et eaux rendues potables par traitements pour 40 000 m³.

RÉGLEMENTATION

En Europe, plusieurs textes réglementaires encadrent les eaux conditionnées, dont :

- la directive européenne 2009/54/CE : définition de l'eau minérale naturelle, exigences de qualité microbiologiques à la ressource et sur l'eau conditionnée pour l'eau minérale naturelle et l'eau de source, conditions d'exploitation de la ressource, traitements autorisés pour l'eau minérale naturelle et l'eau de source, mentions d'étiquetage ;
- la directive européenne 2003/40/CE : limites de qualité physicochimique pour 16 constituants naturellement présents dans les eaux minérales naturelles ;
- la directive européenne 2020/2184, qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), dont les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées (limites de qualité microbiologiques et physicochimiques).



En France, les directives européennes spécifiques aux eaux conditionnées, ainsi que la réglementation européenne en vigueur pour les denrées alimentaires, ont été traduites dans le droit national, et les dispositions édictées par ces textes ont été intégrées au *Code de la santé publique*. En outre, plusieurs arrêtés ministériels constituant le corpus réglementaire national régissant ces eaux ont été adoptés (*Tableau 2*) :

| Texte réglementaire | EMN | | | ES | ERPT |
|--|---|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|------|
| | Conditionnée | Distribuée en buvette publique | Etablissements thermaux | | |
| Exigences de qualité | Arrêté du 14 mars 2007 modifié | | Arrêté du 14 octobre 1937 modifié | Arrêté du 14 mars 2007 modifié | |
| Contrôle sanitaire | Arrêté du 22 octobre 2013 modifié | | | | |
| Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire | Arrêté du 5 juillet 2016 modifié | | | | |
| Conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires pour la surveillance | Arrêté du 12 février 2007 | | | | |
| Méthodes d'analyse et caractéristiques de performance | Arrêté du 19 octobre 2017 modifié | | | | |
| Matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution EDCH | Arrêté du 29 mai 1997 (réglementation MCDE) + arrêté du 8 septembre 1999 (produits de nettoyage et de désinfection des installations) | | | | |
| Traitement(s) de l'eau autorisés | Arrêté du 14 mars 2007 modifié | Arrêté du 27 février 2007 | Arrêté du 14 mars 2007 modifié | Circulaire du 28 mars 2000 | |
| Demande d'autorisation d'exploitation | Arrêté du 5 mars 2007 | | | Arrêté du 20 juin 2007 | |
| Demande de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un PP | Arrêté du 26 février 2007 | | | | |
| Importation des eaux conditionnées | Arrêté du 4 mai 2007 | | | Arrêté du 4 mai 2007 | |

Tableau 2 : cadre réglementaire (source : rapport IGAS N° 2012-108 R)

- l'arrêté du 30/12/2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine a modifié l'arrêté du 22/10/2013 ;
- l'arrêté du 10/01/2023 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique a modifié l'arrêté du 14/03/2007.

ORGANISATION DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX CONDITIONNÉES

Les eaux conditionnées (eaux en bouteilles ou en bonbonnes) font l'objet d'un suivi sanitaire régulier visant à garantir leur sécurité sanitaire. Ce suivi comprend :

- la surveillance exercée par l'exploitant (autocontrôles, etc.),
- le contrôle sanitaire, mis en œuvre par les *Agences régionales de santé* (ARS) ; il comprend l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant et la réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau.

La fréquence du contrôle sanitaire varie en fonction du volume d'eau conditionné par jour dans les usines.

Des prélèvements d'échantillons sont réalisés – par les ARS ou par un laboratoire agréé au titre des articles L.1321-5 et L.1322-2 du *Code de la santé publique* – au niveau du captage d'eau (ressource), en cours de production et lors du conditionnement de l'eau. Les prélèvements sont ensuite analysés par un laboratoire agréé. Plus de 70 paramètres réglementés peuvent être recherchés, notamment des paramètres microbiologiques, physicochimiques généraux, minéraux, organiques et des paramètres indicateurs de radioactivité.

En 2022, 95,1 % des prélèvements et plus de 99,8 % des analyses étaient conformes aux limites de qualité fixées par la réglementation (un prélèvement d'échantillon d'eau est considéré comme conforme si tous les paramètres analysés dans cet échantillon d'eau sont conformes à leur limite de qualité). Des bilans nationaux détaillés, portant sur le contrôle exercé par les ARS et la qualité des eaux conditionnées en France, sont consultables sur le site internet du ministère chargé de la santé.



CRITÈRES DE QUALITÉ

Critères microbiologiques (définis dans l'arrêté du 10/01/2023)

Cf. Annexe, tableau A : Limites de qualité microbiologiques

L'eau minérale naturelle et l'eau de source conditionnées, non effervescentes, doivent être conformes aux critères de qualité microbiologique mentionnés dans le tableau A de l'annexe I du présent arrêté :

- respecter les valeurs limites, à l'émergence et ou à la commercialisation : absence d'*Escherichia coli*, d'entérocoques intestinaux, de spores de microorganismes anaérobies sulfite-réducteurs, de *Pseudomonas aeruginosa*, de coliformes fécaux, de micro-organismes pathogènes (*Cryptosporidium*, *Giardia*, *Legionella species* et *Legionella pneumophilia*) ;
- respecter à l'émergence les valeurs limites de germes aérobies revivifiables à 22 °C (inférieurs à 20/ml) et à 36 °C (inférieur à 5/ml).

Critères physico-chimiques (définis dans l'arrêté du 10/01/2023)

Cf. Annexe, tableau B-2 : Limites de qualité physico-chimiques pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement conditionnées fixées pour les substances suivantes en microgrammes ou µg/L

Acides haloacétiques (60), acrylamide (0,1), antimoine (10), arsenic (10), benzène (1), B(a)P (0,01), BPA (2,5), bore (1 500), bromates (3 ou 10), cadmium (5), chlorates (250), chlorites (250), chlorure de vinyle (0,5), chrome (25), chrome VI (6), cuivre (2 000), cyanures (50), 1,2 dichloroéthane (3), épichlorhydrine (0,1), fluorures (1 500), HAPs (0,1), mercure (1), total microcystines (1), nickel (20), nitrates (50 000), nitrites (500), PFAS(0,1), total pesticides (0,5), plomb (10 jusqu'à fin 2035 et après 5), sélénium (20), tétrachloroéthylène + trichloroéthylène (10), total trihalométhanes (100), uranium (30).

Les limites pour les matières actives de pesticides sont, pour une seule matière active, de 0,1 µg/L, à l'exception de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et de l'heptachlorépoxyde dont la limite est de 0,03 µg/L pour chacune. La limite maximale pour la somme de toutes les matières actives présentes quantifiées est de 0,5 µg/L.

Cf. Annexe, tableau B-3 : Références de qualité de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées fixées

- a/ Paramètres chimiques et organoleptiques (en µg/L : aluminium (0,2), ammonium (0,1), baryum (0,7), carbone organique total (2,0), cuivre (1,0), fer total (0,2), indice permanganate (5 mg/L O₂), manganèse (0,05), odeur, pH, saveur, sodium (200), sulfates (250), turbidité.

b/ Paramètres indicateurs de radioactivité

| PARAMÈTRES | REFERENCES DE QUALITÉ | UNITÉS | NOTES |
|-----------------------------------|-----------------------|--------|---|
| Activité alpha globale. | | | En cas de valeur supérieure à 0,1 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP. |
| Activité bêta globale résiduelle. | | | En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP. |
| Dose indicative (DI). | 0,10 | mSv/an | Le calcul de la DI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20 du CSP. |
| Radon. | 100 | Bq/L | S'applique uniquement aux eaux d'origine souterraine. |
| Activité tritium. | 100 | Bq/L | La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. Si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence, il est procédé à la recherche de la présence éventuelle de radionucléides artificiels définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP. |

Tableau 3 : Paramètres indicateurs de radioactivité

Ce qu'il faut retenir :

Il existe trois types d'eau conditionnées : les eaux minérales naturelles (EMN), les eaux de source (ES) et les eaux rendues potables par traitement (ERPT).

Les EMN et les ES sont des eaux d'origine souterraine microbiologiquement saines. Elles peuvent faire l'objet de quelques traitements autorisés par la réglementation (séparation de constituants naturellement présents tel que fer ou soufre) mais ne peuvent être désinfectées.

Les ERPT sont des eaux d'origine souterraine ou superficielle qui peuvent faire l'objet des mêmes traitements que l'eau du robinet, y compris la désinfection de l'eau.

Pour en savoir plus :

- Rapport Sénat 16 octobre 2024 : *Contrôle des traitements des eaux minérales naturelles et de source.*
- Ministère de la Santé et de la Prévention décembre 2023 : *Bilan de la qualité des eaux conditionnées en France, données 2022.*
- Rapport IGAS juillet 2022 n° 2021 108 R : *Les eaux minérales naturelles et les eaux de source : autorisation, traitement et contrôle.*
- ANSES juillet 2018 : *Rapport d'appui scientifique et technique, Campagne nationale 2013-2015 de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux conditionnées.*
- Bilan des contrôles sanitaires des ARS sur les eaux conditionnées <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/eaux-conditionnees>

